

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE EN BRESSE

Nous, Maire de la commune de Beaurepaire en Bresse

Code général des collectivités territoriales : CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires (Articles L2223-1 à L2223-51)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Le règlement général du cimetière de Beaurepaire en Bresse est établi comme suit :

Introduction : En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est réservée :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée déceimment et ce, conformément aux dispositions du I de l'article 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, les dispositions de la loi organique n° 2016-1048 du 1er août 2016 entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 2. Affectation des terrains

Dans le cimetière, les sépultures font généralement l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.

Le cimetière est affecté à l'inhumation des personnes possédant des concessions, ou à l'inhumation de leurs ayants droits :

Les terrains du cimetière comprennent :

- Le terrain commun pour des personnes décédées ne disposant pas de place dans une concession familiale et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession pour leur inhumation. Ces terrains sont affectés gratuitement pour une inhumation en pleine terre d'un cercueil ou d'une urne pour une durée de 5 ans, sans renouvellement possible et sans monument.
- Des emplacements qui font l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne
- Un columbarium dont les cases sont dimensionnées 18 x 20 (hauteur maximum 30 cm). Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent.
- Un columbarium dont les cases sont dimensionnées 40 x 40. Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent

- Cinq cavurnes dont les dimensions sont 60 x 60. Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent
- Un jardin du souvenir
- Un ossuaire
- Des terrains réservés aux sépultures des militaires dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France »
-

Les sépultures accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes, avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués selon les disponibilités.

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrains communs.

Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, l'urne peut être remise à la famille ou déposée dans un columbarium, dans une case gratuite pour cinq années non renouvelables. Les cendres peuvent également être dispersées dans un lieu de recueillement, destiné et aménagé à cet effet.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'accès dans le cimetière est assuré tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc.). Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs avec animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants, musique (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage (un système de tri des déchets est en place. Toutes les personnes devront suivre les instructions concernant ce tri).
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Le matériel (arrosoir...) est mis uniquement à disposition des usagers des cimetières. Leurs utilisations sont limitées à l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet scellé se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

En cas de vol, la victime devra déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 6. Circulation de véhicule.

- La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :
- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours.

Article 7. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi funéraire.

A l'arrivée du dit-convoi, l'autorisation d'inhumation, d'exhumation, ou de travaux délivrés par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du code pénal.

Article 8. Opérations préalables aux inhumations.

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance à la mairie.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Dès qu'un cercueil a été déposé, celui-ci doit être immédiatement et totalement recouvert.

Article 10. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe étatisée ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Ainsi, les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres et vides

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant voire une décision judiciaire

Article 11. Reprise des emplacements

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au retrait des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

Ensuite, la commune prendra possession du lieu et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 12. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance par la commune d'une autorisation de travaux.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fosse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux,

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas établie par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droits par la personne qui demande les travaux.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 13. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.

- Construction d'une fosse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fosse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 14. Travaux d'embellissement

Terrain de 1 m :

	En mètre		
	Longueur	Largeur	Hauteur
Caveau	1 à 1.15	0.5	
Pierre tombale	1.4	0.7	
Semelle	1.7	1	
Stèle			1

Terrain de 2 m :

	En mètre		
	Longueur	Largeur	Hauteur
Caveau	2 à 2.15	1	
Pierre tombale	2	1	
Semelle	2.40	1	
Stèle			1
Chapelle			2.30
Semelle	La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.		
Stèles et monuments	Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.		

Cavurne :

	En mètre		
	Longueur	Largeur	Hauteur
Cavurne	0.6	0.6	
Pierre tombale	0.64	0.64	
Stèle			0.5

Article 15. Les urnes.

Les urnes doivent contenir les cendres complètes du défunt sauf, dès lors qu'il est établi que les circonstances du décès ne permettent pas de retrouver de corps, le maire peut autoriser qu'une urne vide soit inhumée, déposée ou scellée au sein du cimetière. Article L. 2223-3 du CGCT.

- **Le scellement d'urne** (2 urnes scellées sont autorisées) obéit aux règles des inhumations et des concessions funéraires. Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut faire sceller des urnes cinéraires sur un monument funéraire autant que le monument et le titre de concession le permettent.

Les demandes d'autorisation de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance en précisant les modalités techniques envisagées. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale. **Le dépôt d'une urne non scellée est interdit.** Il est recommandé que l'urne destinée à être scellée sur un monument présente des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres.

- **L'inhumation d'urne dans une concession :**

Les inhumations et exhumation... d'urnes cinéraires dépendent de la même réglementation que les cercueils.

- Caveau ou pleine terre ou terrain commun. Pour l'inhumation en pleine terre, il est recommandé que l'urne destinée à être scellée sur un monument présente des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres.
 - Caverne (un caveau aux dimensions adaptées aux urnes) dont les dimensions sont 60 x 60. Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent (recommandation : 2 urnes).
 - Columbarium dont les cases sont dimensionnées 18 x 20 (hauteur maximum 30 cm). Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent (recommandation : 1 urne). L'identification devra se faire avec accord de la mairie. La gravure sur plaque définie par la mairie se fera en lettres bâtons droites et doré.
 - Columbarium dont les cases sont dimensionnées 40 x 40. Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent (recommandation : 2 urnes). L'identification devra se faire avec accord de la mairie. La gravure sur plaque (fournie par la mairie) définie par la mairie se fera en lettres bâtons droites et doré.
- **La dispersion au jardin du souvenir**
 Les demandes d'autorisation de dispersion devront être déposées au moins 48 heures à l'avance par les familles ou un mandataire. Les opérations de dispersion doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale. L'identification sur la stèle du jardin du souvenir devra se faire par la suite avec accord de la mairie. La gravure sur plaque définie par la mairie se fera en lettres bâtons droites et doré.
 L'urne vide sera remise à la famille, cas échéant (sans famille) elle sera détruite dans le délai d'un mois et un jour après la date de la dispersion.

Article 16. Période des travaux.

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, par décision judiciaire, épidémie

Article 17. Déroulement des travaux.

Les travaux de construction seront surveillés par la commune de façon à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions ne seraient pas respectées, la commune pourrait suspendre les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines..

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 18. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Columbarium et jardin du souvenir :

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par l'apposition d'une plaque murale sur la case concédée.

Les plaques normalisées et identiques seront fournies par la commune.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton »

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 19. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 20. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 21. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

Article 22. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Tarifs délibérés par le conseil municipal.

Article 23. Types de concessions.

- **Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :**
- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans

La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 30 ans.

Article 24. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 25. Renouvellement des concessions.

La concession est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 26. Rétrocession, don ou legs :

Concession vide à la commune : renonciation à tout droit sur la concession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune avec accord du maire d'une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Les héritiers du titulaire d'une concession ne peuvent pas demander la rétrocession.

Concession vide ou pleine à un particulier :

Transmission à titre gratuit, par donation ou par legs à un membre de la famille.

Article 27.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transporter en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Article 28. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par la CPAM et/ou le plus proche parent du défunt après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

Le plus proche parent du défunt peut être défini comme étant, dans l'ordre :

- Conjoint non séparé (veuf/veuve)
- Enfant du défunt
- Parent du défunt (père/mère)
- Frère ou sœur du défunt

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Le propriétaire du caveau peut demander l'exhumation **uniquement** s'il est le plus proche parent du défunt.

Le décret du 28 janvier 2011 a aligné le régime des concessions d'urnes sur celui des concessions funéraires. En vertu de l'article R. 2223-23-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation de l'urne dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions relatives au régime juridique des concessions (article R. 2223-11 à R. 2223-23 du CGCT).

En application de l'article R. 2223-23-3 du CGCT, l'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le maire dans les conditions prévues par l'article R. 2213-40 du CGCT. La sortie d'une urne est régie par les règles relatives à l'exhumation. Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire.

Article 29. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

L'exhumation est faite avec accord du maire, des ayants droits et du/des propriétaires de la concession.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'une personne désignée par la famille.

Il peut s'agir par exemple d'une société de pompes funèbres, d'un exécuteur testamentaire ou d'un autre membre de la famille mandaté.

Et/ou, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 30. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 31. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état, il peut être ouvert uniquement si le défunt a été inhumé depuis au moins 5 ans.

Si le cercueil ou l'urne sont trouvés détériorés, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 32. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Cet article complète les articles sur les exhumations.

Article 33. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Le présent règlement est affiché au cimetière de Beaurepaire, dans l'onglet « cimetière » de la borne tactile, sur le site de la commune.

Fait à Beaurepaire en Bresse le 15 février 2024

Le Maire,
Martine CHEVALLIER
Le Conseil Municipal de Beaurepaire en Bresse